

Soutien aux salaires et à l'embauche pour les entreprises touchées par la COVID-19

Suite à la fin de la Subvention salariale d'urgence du Canada (ci-après « SSUC ») le 23 octobre 2021, le gouvernement a mis en place de nouveaux programmes pour le soutien aux salaires pour les entreprises qui continuent d'être touchées par la COVID-19. Ces nouvelles mesures sont les suivantes, le Programme de relance pour le tourisme et l'accueil (ci-après « PRTA »), le Programme de relance pour les entreprises les plus durement touchées (ci-après « PREPDT ») et le Soutien en cas de confinement (ci-après « SCC »). Ces nouvelles mesures seront applicables pour les périodes du 24 octobre 2021 au 7 mai 2022, soit période 22 à 28.

- **Périodes d'admissibilité – Liste complète des périodes :**
 - Période 22 (P22) : du 24 octobre au 20 novembre 2021
 - Période 23 (P23) : du 21 novembre au 18 décembre 2021
 - Période 24 (P24) : du 19 décembre 2021 au 15 janvier 2022
 - Période 25 (P25) : du 16 janvier au 12 février 2022
 - Période 26 (P26) : du 13 février au 12 mars 2022
 - Période 27 (P27) : du 13 mars au 9 avril 2022
 - Période 28 (P28) : du 10 avril au 7 mai 2022

- **Délai pour faire une demande :**
 - Un employeur admissible doit faire une demande, selon le formulaire prescrit et les modalités prescrites, au plus tard au dernier en date des jours suivants :
 - le jour qui suit de 180 jours la fin de la période de demande;
 - P22 : 19 mai 2022
 - P23 : 16 juin 2022
 - P24 : 14 juillet 2022
 - P25 : 11 août 2022
 - P26 : 8 septembre 2022
 - P27 : 6 octobre 2022
 - P28 : 3 novembre 2022

- **Employé admissible – Retrait d'un critère :**
 - Depuis le 5 juillet 2020, soit P5, la définition d'employé admissible n'exclut plus les employés sans rémunération pour au moins 14 jours consécutifs durant la période d'admissibilité.

- **Revenus admissibles :**
 - Les règles demeurent relativement les mêmes :
 - généralement établi conformément aux pratiques comptables habituelles;
 - exclusion des postes extraordinaires et des montants à titre de capital;
 - exclusion des transactions avec lien de dépendance;
 - méthodes de calcul pour les groupes d'entités, etc.;
 - En ce qui concerne le choix de la méthode de comptabilité d'exercice ou de comptabilité de caisse, l'employeur admissible doit continuer à appliquer la même méthode que celle déjà choisie pour les périodes P1 à P4 (choix à conserver pour la durée du programme de la SSUC/PRTA/PREPDT/SCC).

- **Montant de la subvention hebdomadaire maximale :**
 - Depuis la période 5, le montant de la subvention SSUC est égal au taux calculé ci-dessous multiplié par le moindre de :
 - Rémunération admissible versée à l'employé admissible pour la semaine;
 - 1 129 \$
 - Si l'employé admissible a un lien de dépendance, la rémunération de base de cet employé admissible pour la semaine;
 - La subvention hebdomadaire maximale par employé admissible est de :
 - PRTA et SSUC
 - 847 \$ pour les périodes 22 à 26
 - 423 \$ pour les périodes 27 et 28
 - PREPDT
 - 565 \$ pour les périodes 22 à 26
 - 282 \$ pour les périodes 27 et 28
- **Employé en congé avec solde :**
 - Depuis la période 20, il n'y a pas de prestations pour les employés en congé avec solde.

PRTA

Les conditions d'admissibilité générales au PRTA sont les mêmes que celles de la SSUC, mais les entreprises voulant bénéficier de ce programme, doivent également respecter certaines conditions.

- **Critères d'admissibilités**

- Respecter les 3 conditions suivantes :
 1. Pour la période de 12 mois s'échelonnant de mars 2020 à février 2021, plus de 50% des revenus de l'entreprises proviennent d'activités admissibles.
 2. La baisse moyenne des revenus des 12 mois de mars 2020 à février 2021 est d'au moins 40%. La baisse des revenus doit être calculé selon la méthode de comparaison utilisée lors du calcul de la SSUC pour les périodes 1 à 4 et 5 à 13, soit de comparer selon l'approche générale d'une année à l'autre ou comparer selon l'autre approche.¹ Contrairement à la baisse de revenus pour la période de demande, il n'y a pas de règle déterminative pour la baisse moyenne des revenus sur 12 mois qui vous permet d'utiliser le plus élevé des baisses de revenus entre la période de demande et la précédente.
 3. Avoir une baisse de revenus d'au moins 40% pour la période de demande.

- **Activités admissibles² :**

- L'exploitation ou la gestion d'une installation fournissant de l'hébergement de courte durée, telle qu'un hôtel, un motel, un chalet, un gîte touristique ou une auberge de jeunesse.
- La préparation et le service de repas, de repas légers et de boissons faits sur commande pour consommation immédiate sur place ou ailleurs, tels qu'un restaurant, un camion de cuisine de rue, une cafétéria, un traiteur, un café-restaurant, un comptoir de vente d'aliments, un bar, un pub ou une boîte de nuit. *(Ne comprendrait pas l'exploitation d'un établissement dont l'activité principale est la vente au détail d'aliments ou de boissons, comme un supermarché ou un dépanneur.)*
- L'exploitation d'une agence de voyages ou agissant à titre de voyageur, y compris :
 - effectuer des activités au profit de voyageurs, de sociétés de transport et d'établissements d'hébergement de courte durée, en vue de vendre des services de préparation de voyages, des circuits touristiques ainsi que des services d'hébergement;
 - planifier, mettre sur pied et commercialiser des circuits touristiques.
- L'organisation, la promotion, la tenue, l'appui ou la participation à des activités qui répondent aux intérêts de leurs clients en matière de culture ou d'art, y compris les spectacles en direct ou les expositions destinés au grand public.
- La préservation et l'exposition des objets, des lieux et des merveilles naturelles d'intérêt historique, culturel ou éducatif, tels que l'exploitation d'un musée, d'un site historique et patrimonial, d'un zoo, d'un jardin botanique ou d'un parc naturel.
- L'organisation, la promotion ou l'appui de visites et de trajets touristiques, tels que les croisières de plaisance ou les croisières-restaurants, les excursions en train à vapeur,

¹ Si l'entreprise n'exerçait pas ses activités pour quelque durée que ce soit au cours de l'une ou plusieurs des périodes de demande 1 à 13, elle doit exclure le mois de référence correspondant de la baisse moyenne des revenus sur 12 mois, sauf si l'arrêt des activités était dû à une restriction sanitaire, auquel cas le mois est inclus dans le calcul.

² Vous pouvez consulter la liste exhaustive via le site de l'ARC : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subventions-salaires-loyer/programme-relance-tourisme-accueil/prta-activites-admissibles.html>

les randonnées de plaisance en véhicule hippomobile, les tours en hydroglisseur ou en montgolfière ou les services de forfaits de pêche.

- La prestation de services d'autobus nolisés, si les autobus ne suivent pas des lignes régulières et des horaires établis, et si le véhicule complet est loué, plutôt que des sièges individuels.
- L'exploitation ou la gestion de parcs d'attractions ou de jardins thématiques qui comprennent :
 - l'exploitation de diverses attractions, telles que manèges, tours aquatiques, jeux, spectacles ou expositions thématiques;
 - la location en concession d'espaces pour ces exploitations.
- L'exploitation ou la gestion d'une installation ou la prestation de services qui permettent aux clients de participer à des activités de loisirs (à l'exclusion du golf, de cours de golf et de la propriété ou l'exploitation d'une installation qui est un terrain de golf, un champ d'entraînement pour le golf ou un chalet de golf, des clubs de loisirs, des clubs de sports professionnels, des équipes ou des ligues ou des installations utilisées principalement par de telles organisations), notamment :
 - les centres de sports récréatifs et de conditionnement physique;
 - les centres de ski alpin et de ski de fond/planche à neige, avec l'équipement nécessaire, comme les remonte-pentes (notamment les revenus provenant des services de location de matériel et des cours de ski et de planche à neige offerts au centre);
 - l'exploitation d'installations d'amarrage et de gardiennage pour les propriétaires de bateaux de plaisance et la prestation, le cas échéant, de services connexes (ventes de carburant et d'accastillage, location, réparation et entretien des bateaux);
 - l'exploitation des installations et des services de loisirs et de divertissement, y compris les établissements dont l'activité principale consiste à entretenir des appareils de divertissement actionnés par des pièces de monnaie ou des jetons autres que des appareils de jeux de hasard, dans les locaux exploités par d'autres;
 - d'autres activités de divertissement, comme les clubs de sports amateurs, les équipes ou ligues, la danse sociale, la descente de rivière en radeau pneumatique, les clubs de curling, le mini-golf et le jeu de quilles.
- L'exploitation ou la gestion des terrains, avec ou sans service, destinés à héberger des campeurs et leur équipement pour des tentes, des tentes remorques, des roulottes et des véhicules récréatifs, à l'exclusion des terrains de maisons mobiles.
- L'exploitation ou la gestion des camps récréatifs d'hébergement comme les camps pour enfants, les camps de vacances familiaux ou des refuges d'aventures en plein air.
- L'exploitation ou la gestion d'un camp de chasse ou d'un camp de pêche.
- L'exploitation ou la gestion d'un magasin de vente au détail hors taxes à un poste frontalier terrestre où les États-Unis sont la seule voie de sortie.
- L'exploitation ou la gestion d'une installation dont l'activité principale est la présentation de films, comme un cinéma ou un ciné-parc.
- L'exploitation ou la gestion d'une salle de jeux tels un centre familial d'amusement, un centre intérieur de jeux, une arcade ou une salle de jeux vidéo.
- L'exploitation d'une installation permettant à des passagers d'embarquer à bord d'un bateau de croisière et d'en débarquer.
- L'exploitation ou la gestion d'un aéroport, notamment la location de hangars et la prestation des services de manutention des bagages, de manutention du fret et de stationnement des aéronefs.

- L'exploitation ou la gestion d'un casino.
- La promotion d'une destination ou d'une région au Canada dans le but d'attirer le tourisme.
- L'organisation, la planification, la promotion, la tenue ou l'appui :
 - de conventions, de salons professionnels ou de festivals;
- **Taux de subvention du PRTA :**

| Taux de subvention selon la baisse de revenus | Période de demande | |
|---|---|-----------------------------------|
| | 24 octobre 2021 au 12 mars 2022 (P22 à P26) | 13 mars au 7 mai 2022 (P27 à P28) |
| 0 % à 39 % | 0 % | 0 % |
| 40 % à 74 % | Baisse de revenus | Baisse de revenus / 2 |
| 75 % et + | 75 % | 37,5 % |

Pour le calcul du taux de la subvention, La règle déterminative continue de s'appliquer, soit la possibilité d'utiliser la baisse de revenus de la période précédente si elle est plus élevée que la période de demande.

PREPDT

Les conditions d'admissibilité générales au PREPDT sont les mêmes que celles de la SSUC, mais les entreprises voulant bénéficier de ce programme, doivent également respecter certaines conditions.

- **Critères d'admissibilités :**
 - Respecter les 2 conditions suivantes :
 1. La baisse moyenne des revenus des 12 mois de mars 2020 à février 2021 est d'au moins 50%. La baisse des revenus doit être calculé selon la méthode de comparaison utilisée lors du calcul de la SSUC pour les périodes 1 à 4 et 5 à 13, soit de comparer selon l'approche générale d'une année à l'autre ou comparer selon l'autre approche.³ Contrairement à la baisse de revenus pour la période de demande, il n'y a pas de règle déterminative pour la baisse moyenne des revenus sur 12 mois qui vous permet d'utiliser le plus élevé des baisses de revenus entre la période de demande et la précédente.
 2. Avoir une baisse de revenus d'au moins 50% pour la période de demande.

³ Si l'entreprise n'exerçait pas ses activités pour quelque durée que ce soit au cours de l'une ou plusieurs des périodes de demande 1 à 13, elle doit exclure le mois de référence correspondant de la baisse moyenne des revenus sur 12 mois, sauf si l'arrêt des activités était dû à une restriction sanitaire, auquel cas le mois est inclus dans le calcul.

• **Taux de subvention du PREDT :**

| Taux de subvention selon la baisse de revenus | Période de demande | |
|---|---|--|
| | 24 octobre 2021 au 12 mars 2022 (P22 à P26) | 13 mars au 7 mai 2022 (P27 à P28) |
| 0 % à 49 % | 0 % | 0 % |
| 50 % à 74 % | 10 % + (baisse de revenus – 50 %) * 1,6 | 5 % + (baisse de revenus – 50 %) * 0,8 |
| 75 % et + | 50 % | 25 % |

Pour le calcul du taux de la subvention, La règle déterminative continue de s'appliquer, soit la possibilité d'utiliser la baisse de revenus de la période précédente si elle est plus élevée que la période de demande.

SCC

Le SCC vous permet d'avoir droit au PRTA même si vous n'êtes pas une entité touristique ou d'accueil admissible. Les entreprises voulant bénéficier de ce programme, doivent également respecter certaines conditions et être touché par une mesure de confinement de la santé publique.

- **Critères d'admissibilités :**
 - Respecter les 2 conditions suivantes :
 1. Une de vos propriétés admissibles doit être touché par une restriction sanitaire et respecter les deux conditions relatives à une restriction sanitaire admissible.
 2. Avoir une baisse de revenus d'au moins 40% pour la période de demande.
- **Assouplissement des critères d'admissibilités pour les périodes 24 et 25 (du 19 décembre 2021 au 12 février 2022) :**
 - Respecter les 2 conditions suivantes :
 1. Être touché par une restriction sanitaire limitant la capacité de 50 % ou plus.
 2. Avoir une baisse de revenus d'au moins 25 % pour la période de demande.
- **Propriétés admissibles :**
 - Comprennent tous les « biens immobiliers ou immeubles » (propriété ou terrains) au Canada que votre entreprise ou organisme :
 - possède ou loue; et
 - utilise dans le cadre de ses activités habituelles
- **Propriétés qui ne sont pas admissibles :**
 - Votre maison, chalet ou autre résidence utilisée par vous-même, les membres de votre famille ou d'autres personnes ayant un lien de dépendance.
 - Toute propriété que vous possédez et qui est principalement utilisée pour gagner un revenu de location provenant de parties n'ayant pas de lien de dépendance.
 - Toute propriété qui est principalement utilisée pour gagner un revenu de location provenant directement ou indirectement d'une partie avec lien de dépendance, qui est principalement utilisée par cette partie pour gagner un revenu de location.

• **Restriction sanitaire :**

- Une restriction sanitaire est un ordre qui répond à certains critères. Elle doit :
 - être fondée sur la base d'un ordre ou d'une décision émis par un gouvernement fédéral, provincial ou une administration municipale ou une autorité locale en matière de santé en lien avec la pandémie de COVID-19
 - être limitée dans son champ d'application en fonction d'un ou plusieurs facteurs tels que :
 - les limites géographiques
 - le type d'entreprise ou d'activités
 - les risques associés à un emplacement précis
 - entraîner des sanctions ou constituer une infraction si vous ne la respectez pas
 - exiger que vous ou votre locataire avec qui vous avez un lien de dépendance dans la propriété admissible interrompiez une partie ou la totalité des activités régulières dans cette propriété pendant au moins 7 jours consécutifs de telle sorte que :
 - les activités interrompues représentent au moins environ 25 % du total des revenus admissibles réalisés pendant la période de référence antérieure à partir de la propriété admissible concernée ou en rapport avec celle-ci.

• **Restriction sanitaire admissible :**

- Une restriction sanitaire admissible signifie que vous respectez les 2 conditions suivantes :
 1. Une ou plusieurs de vos propriétés admissibles ont été touchées par une restriction sanitaire pendant au moins 7 jours au cours de la période de demande.
 2. Les activités qui ont été arrêtées en raison d'une restriction sanitaire représentaient au moins environ 25 % de vos revenus admissibles totaux au cours de la période de référence antérieure pour la période de demande.⁴
 - Ex référence antérieur : pour la période 23, il faut prendre les revenus de décembre 2021 pour calculer votre baisse de revenus, donc la référence antérieur de cette période est décembre 2019.

• **Taux de subvention de la SCC :**

| Taux de subvention selon la baisse de revenus | Période 22 à 23 et 26 à 28 | |
|---|--|--|
| | Période de demande | |
| | 24 octobre au 18 décembre 2022 (P22 et P23) et 13 février au 12 mars 2022 (P26) | 13 mars au 7 mai 2022 (P27 à P28) |
| 0 % à 39 % | 0 % | 0 % |
| 40 % à 74 % | Baisse de revenus | Baisse de revenus / 2 |
| 75 % et + | 75 % | 37,5 % |

⁴ Pour plus d'information concernant la restriction sanitaire admissible, consulter le site de l'ARC : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subventions-salaires-loyer/programme-relance-tourisme-accueil.html>

| | Période 24 et 25 |
|--|---|
| Taux de subvention selon la baisse de revenus | Période de demande |
| | 19 décembre 2021 au 12 février 2022 (P24 et P25) |
| 0 % à 24 % | 0 % |
| 25 % à 74 % | Baisse de revenus |
| 75 % et + | 75 % |

Pour le calcul du taux de la subvention, La règle déterminative continue de s'appliquer, soit la possibilité d'utiliser la baisse de revenus de la période précédente si elle est plus élevée que la période de demande.

Tableau résumé de baisse de revenu de la période d'admissibilité – Règles pour P22 à P28 :

- Depuis la P5, un employeur admissible peut utiliser la baisse de revenu de la période d'admissibilité précédente, si elle est plus élevée que la période d'admissibilité en cours, pour calculer son taux de subvention;
- Le tableau suivant illustre les différentes périodes de références :

| Tableau – Périodes de référence applicables à la PRTA, la PREPDT et le SCC | | | | | | |
|--|--|--|--|--|---|---|
| | Périodes de demande | Baisse de revenus requise (PRTA) | Baisse de revenus requise (PREPDT) | Baisse de revenus requise (SCC) | Périodes de référence à comparer selon l'approche générale d'une année à l'autre | Périodes de référence à comparer selon l'autre approche |
| P22 | Du 24 octobre au 20 novembre 2021 | Supérieure à 40 % et moyenne de 12 mois de 40% | Supérieure à 50 % et moyenne de 12 mois de 50% | Supérieure à 40 % et restriction sanitaire | Novembre 2021 par rapport à novembre 2019 ou octobre 2021 par rapport à octobre 2019 | Novembre ou octobre 2021 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020 |
| P23 | Du 21 novembre au 18 décembre 2021 | Supérieure à 40 % et moyenne de 12 mois de 40% | Supérieure à 50 % et moyenne de 12 mois de 50% | Supérieure à 40 % et restriction sanitaire | Décembre 2022 par rapport à décembre 2019 ou novembre 2021 par rapport à novembre 2019 | Décembre ou novembre 2021 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020 |
| P24 | Du 19 décembre 2021 au 15 janvier 2022 | Supérieure à 40 % et moyenne de 12 mois de 40% | Supérieure à 50 % et moyenne de 12 mois de 50% | Supérieure à 25 % et restriction sanitaire | Janvier 2022 par rapport à janvier 2020 ou décembre 2022 par rapport à décembre 2019 | Janvier 2022 ou décembre 2021 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020 |
| P25 | Du 16 janvier au 12 février 2022 | Supérieure à 40 % et moyenne de 12 mois de 40% | Supérieure à 50 % et moyenne de 12 mois de 50% | Supérieure à 25 % et restriction sanitaire | Février 2022 par rapport à février 2020 ou janvier 2022 par rapport à janvier 2020 | Février ou janvier 2022 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020 |
| P26 | Du 13 février au 12 mars 2022 | Supérieure à 40 % et moyenne de 12 mois de 40% | Supérieure à 50 % et moyenne de 12 mois de 50% | Supérieure à 40 % et restriction sanitaire | Mars 2022 par rapport à mars 2020 ou février 2022 par rapport à février 2020 | Mars ou février 2022 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020 |
| P27 | Du 13 mars au 9 avril 2022 | Supérieure à 40 % et moyenne de 12 mois de 40% | Supérieure à 50 % et moyenne de 12 mois de 50% | Supérieure à 40 % et restriction sanitaire | Avril 2022 par rapport à avril 2019 ou mars 2022 par rapport à mars 2019 | Avril ou mars 2022 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020 |
| P28 | Du 10 avril au 7 mai 2022 | Supérieure à 40 % et moyenne de 12 mois de 40% | Supérieure à 50 % et moyenne de 12 mois de 50% | Supérieure à 40 % et restriction sanitaire | Mai 2022 par rapport à mai 2019 ou avril 2022 par rapport à avril 2019 | Mai ou avril 2022 par rapport à la moyenne de janvier et de février 2020 |

- **Demande ou modification après la date limite pour une période**
 - Demande de modification à la baisse : une demande peut être produite en tout temps après la date limite.
 - Demande de modification à la hausse : l'employeur doit communiquer avec l'ARC pour valider s'il peut présenter la modification de la demande. L'ARC va permettre les modifications à la hausse si l'employeur respecte certains critères.
 - L'employeur doit communiquer avec l'ARC au plus tard dans 30 jours suivants la date limite d'une période. L'ARC va permettre d'envoyer une demande si l'employeur respecte certains critères.

Pour des informations additionnelles concernant le soutien aux salaires et à l'embauche pour les entreprises touchées par la COVID-19, consultez le site de l'ARC : <https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/services/subventions-salaires-loyer/soutien-salaires-embauche-entreprises-covid/salaires-quels-changements.html>

Les mesures prises en raison de la pandémie de la COVID-19 sont susceptibles en tout temps d'être modifiées sans préavis, et ces modifications peuvent avoir un effet rétroactif. Joly Riendeau et Associé inc. offre ces informations à titre indicatif et n'est pas tenu de fournir des mises à jour à cet effet.